Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTÉ N° 26-2018-05-23-005

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L250-2, L251-1 à L252-4 et L253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu les relevés de décision des comités techniques départementaux des foyers de flavescence dorée du Diois du 30 janvier 2018, du Sud Drôme/Montélimar du 13 février 2018 et de l'Ardèche du 23 février 2018,

Vu le relevé de décision de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 2 mars 2018,

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du 13 avril au 3 mai 2018 inclus,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de la Drôme,

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de lutte
Le périmètre de lutte obligatoire est défini par le service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

La liste des communes contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la vigne, est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Production concernée
La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur
En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire (PLO). Elle s'effectue au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison de 0 à 3 traitements selon les zones définies en annexe 2 du présent arrêté.
Pour chaque zone, le nombre de traitements est déterminé à partir du suivi biologique incluant des comptages larvaires et les résultats du piégeage des cicadelles adultes au cours de la saison 2018.
Cet aménagement de lutte ne concerne pas les pépinières viticoles ni les vignes mères de porte-greffe et de greffons qui doivent respecter les obligations de traitements insecticides.
Les vignes mères du département de la Drôme doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.
Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :
http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne

Article 4 : Modalités et mesures de surveillance
Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer **avant le 15 octobre 2018,** la présence sur ses parcelles de tout symptôme évocateur de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer :
- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 Saint-Priest

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités déterminées en annexe 1 .

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne
Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :
- d'arracher **avant le 31 mars 2019** : les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle et situées sur le territoire départemental,
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par le DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel su 19 décembre 2013 sus-visé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6 : Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons
Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.
Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être effectuées auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.
Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Traitement à l'eau chaude
En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants plants non accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, et destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée, dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée en annexe 1 du présent arrêté, doivent avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 et de la proposition validée en CROPSAV du 2 mars 2018, si l'évaluation du risque sanitaire met en évidence un risque de contamination de parcelles unitaires de vigne mère de porte-greffe à partir d'au moins un cep de vigne situé à moins de 250 mètres, tout matériel de multiplication issu de ces parcelles unitaires voisines est soumis à un traitement à l'eau chaude.

Article 8 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant
En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer les mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 3 à 6 du présent arrêté, la FREDON assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.
Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.
Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.
Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Voie et délais de recours
Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Modalités d'exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes dont la liste est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Fait à Valence,

Le 23 MAI 2018

Le Préfet

Eric SPITZ

Annexe1 : liste des communes en périmètre(s) de lutte obligatoire

PLO (à préciser si nécessaire)	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) suisceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance : en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP)[1]	Traitement insecticide[2]
Ardèche	26005	Allan	SC	surveillance fine ciblée	T0
Ardèche	26085	Châteauneuf-du-Rhône	C	selon règles de surveillance 2018	T0
Ardèche	26116	Donzère	C	selon règles de surveillance 2018	T0
Ardèche	26145	Granges-Gontardes (Les)	SC	surveillance fine ciblée	T0
Ardèche	26198	Montélimar	C	selon règles de surveillance 2018	T1 sur ZT sud/ T0 sur le reste de la commune
Ardèche	26235	Pierrelate	SC	100% fine	T0
Sud-Drôme	26013	Arpavon	C	selon règles de surveillance 2018	T0
Sud-Drôme	26016	Aubres	SC	surveillance autonome	T0
Sud-Drôme	26043	Beauvoisin	C	selon règles de surveillance 2018	T3 sur ZT Sud-Est / T1 sur le reste de la commune
Sud-Drôme	26048	Bénivay-Ollon	C	selon règles de surveillance 2018	1
Sud-Drôme	26050	Bésignan	SC	surveillance autonome	0
Sud-Drôme	26063	Buis-les-Baronnies	C	selon règles de surveillance 2018	0
Sud-Drôme	26082	Châteauneuf-de-Bordette	C	selon règles de surveillance 2018	1
Sud-Drôme	26103	Condorcet	SC	surveillance autonome	0

PLO (à préciser si nécessaire)	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance : en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP)[1]	Traitement insecticide[2]
Sud-Drôme	26112	Curnier	C	surveillance autonome	1
Sud-Drôme	26146	Grignan	C	surveillance autonome	0
Sud-Drôme	26180	Mérindol-les-Oliviers	C	selon règles de surveillance 2018	2
Sud-Drôme	26182	Mirabel-aux-Baronnies	C	selon règles de surveillance 2018	T3-1
Sud-Drôme	26188	Mollans-sur-Ouvèze	C	selon règles de surveillance 2018	T2-1
Sud-Drôme	26190	Montaulieu	SC	surveillance autonome	0
Sud-Drôme	26192	Montbrison	C	selon règles de surveillance 2018	T3
Sud-Drôme	26220	Nyons	C	selon règles de surveillance 2018	T2
Sud-Drôme	26226	Pègue (Le)	C	selon règles de surveillance 2018	T1 sur ZT sud/ T0 sur le reste de la commune
Sud-Drôme	26229	Penne-sur-l'Ouvèze (La)	SC	selon règles de surveillance 2018	T0
Sud-Drôme	26233	Piégon	C	selon règles de surveillance 2018	T3-1
Sud-Drôme	26236	Pierrelongue	C	selon règles de surveillance 2018	T0
Sud-Drôme	26238	Pilles (Les)	SC	surveillance autonome	T0
Sud-Drôme	26244	Poët-Sigillat (Le)	C	selon règles de surveillance 2018	T1
Sud-Drôme	26256	Propiac	C	selon règles de surveillance 2018	T1

PLO (à préciser si nécessaire)	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) suisceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance : en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP)[1]	Traitement insecticide[2]
Sud-Drôme	26269	Rochebrune	SC	selon règles de surveillance 2018	T0
Sud-Drôme	26275	Rochegude	SC	surveillance autonome ou surveillance par sondage ciblée sur cépage sensibles	T0
Sud-Drôme	26276	Roche-Saint-Secret-Béconne	C	surveillance autonome	T1 sur ZT sud/ T0 sur le reste de la commune
Sud-Drôme	26285	Rousset-les-Vignes	C	selon règles de surveillance 2018	T2-1
Sud-Drôme	26288	Sahune	C	surveillance autonome	T0
Sud-Drôme	26303	Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze	C	selon règles de surveillance 2018	T1
Sud-Drôme	26306	Sainte-Jalle	C	selon règles de surveillance 2018	T1
Sud-Drôme	26317	Saint-Maurice-sur-Eygues	C	selon règles de surveillance 2018	T3 sur ZT Sud-Est en bordure de Vinsobres/ T3-1 sur ZT sud / T2-1 sur reste de la commune
Sud-Drôme	26322	Saint-Pantaléon-les-Vignes	C	selon règles de surveillance 2018	T2
Sud-Drôme	26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux	SC	100% fine sur zone tampon de 1 km des foyers de 2007	T0
Sud-Drôme	26326	Saint-Restitut	SC	100% fine sur zone tampon de 1 km des foyers de 2007	T0
Sud-Drôme	26345	Suze-La-Rousse	SC	surveillance fine ciblée	T0
Sud-Drôme	26348	Taulignan	C	selon règles de surveillance 2018	T2-1 sur ZT en bordure de Montbrison / T1 sur reste de la commune
Sud-Drôme	26357	Tulette	C	selon règles de surveillance 2018	T3-1 sur la ZT Nord Est et celle du Sud/ T2-1 sur le reste de la commune

PLO (à préciser si nécessaire)	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance : en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP)[1]	Traitement insecticide[2]
Sud-Drôme	26367	Venterol	C	selon règles de surveillance 2018	T2
Sud-Drôme	26370	Vercoiran	C	selon règles de surveillance 2018	T1
Sud-Drôme	26377	Vinsobres	C	selon règles de surveillance 2018	T3 sur ZT du Sud-Ouest en bordure de St Maurice/ T3-1 sur Zt Sud-Est/ T2-1 sur reste de la commune
Diois	26001	Solaure-en-Diois	SC	100% fine sur Aix ciblée sur Molières	T0
Diois	26011	Aouste-sur-Sye	SC	100% fine	T0
Diois	26015	Aubenasson	SC	100% fine	T0
Diois	26019	Aurel	C	100% fine	T2
Diois	26025	Barnave	SC	100% fine	T0
Diois	26027	Barsac	C	100% fine	T2
Diois	26035	Beaufort-sur-Gervanne	SC	surveillance 2019	T0
Diois	26086	Châtillon-en-Diois	SC	ciblée	T0
Diois	26113	Die	SC	100% fine	T0
Diois	26122	Espenel	C	100% fine	T0
Diois	26159	Laval-d'Aix	SC	100% fine	T0

PLO (à préciser si nécessaire)	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance : en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP)[1]	Traitement insecticide[2]
Diois	26167	Luc-en-Diois	SC	100% fine	T0
Diois	26178	Menglon	SC	surveillance 2019	T0
Diois	26183	Mirabel-et-Blacons	SC	100% fine	T0
Diois	26195	Montclar-sur-Gervanne	SC	100% fine	T0
Diois	26204	Montlaur-en-Diois	SC	ciblée	T0
Diois	26205	Montmaur-en-Diois	SC	surveillance 2019	T0
Diois	26234	Piégros-la-Clastre	SC	surveillance 2019	T0
Diois	26246	Ponet-et-Saint-Auban	SC	surveillance 2019	T0
Diois	26248	Pontaix	C	100% fine	T2 sur zone sud et T0 au nord
Diois	26253	Poyols	SC	ciblée	T0
Diois	26262	Recoubeau-Jansac	SC	100% fine	T0
Diois	26289	Saillans	SC	100% fine	T0
Diois	26296	Saint-Benoit-en-Diois	SC	surveillance 2019	T0
Diois	26299	Sainte-Croix	SC	100% fine	T0
Diois	26327	Saint-Roman	SC	surveillance 2019	T0
Diois	26328	Saint-Sauveur-en-Diois	SC	ciblée	T0

PLO (à préciser si nécessaire)	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance : en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP)[1]	Traitement insecticide[2]
Diois	26346	Suze	SC	surveillance 2019	T0
Diois	26368	Vercheny	C	100% fine	T2
Diois	26371	Véronne	SC	surveillance 2019	T0

Nota 1

selon règles de surveillance 2018	100% des surveillances en fine dans un rayon de 1km autour des foyers 2017, pour le reste de la commune, il est prévu une alternance : les parties surveillées en bord de parcelle (BDP) en 2017 seront surveillées en fine en 2018, les parties surveillées en fine en 2017 seront surveillées en BDP en 2018 .
surveillance autonome	surveillance organisée et réalisée par les vignerons des communes concernées avec l'appui logistique de la FREDON .
surveillance fine ciblée	concerne les communes présentant un risque d'essaimage : la surveillance sera ciblée sur les parcelles à risque.

Nota 2

T0 pas de traitement obligatoire
T1 1 traitement obligatoire
T2 2 traitements obligatoires
T3 3 traitements obligatoires
T2-1 deuxième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.
T3-1 troisième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.

Annexe 2 : Cartes des zones de traitement insecticide

la version en couleur de ces cartes est consultable jusqu'à la fin de la campagne 2018 sur le site internetde la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Périmètre de lutte obligatoire du Sud-Drôme et du foyer ardéchois :

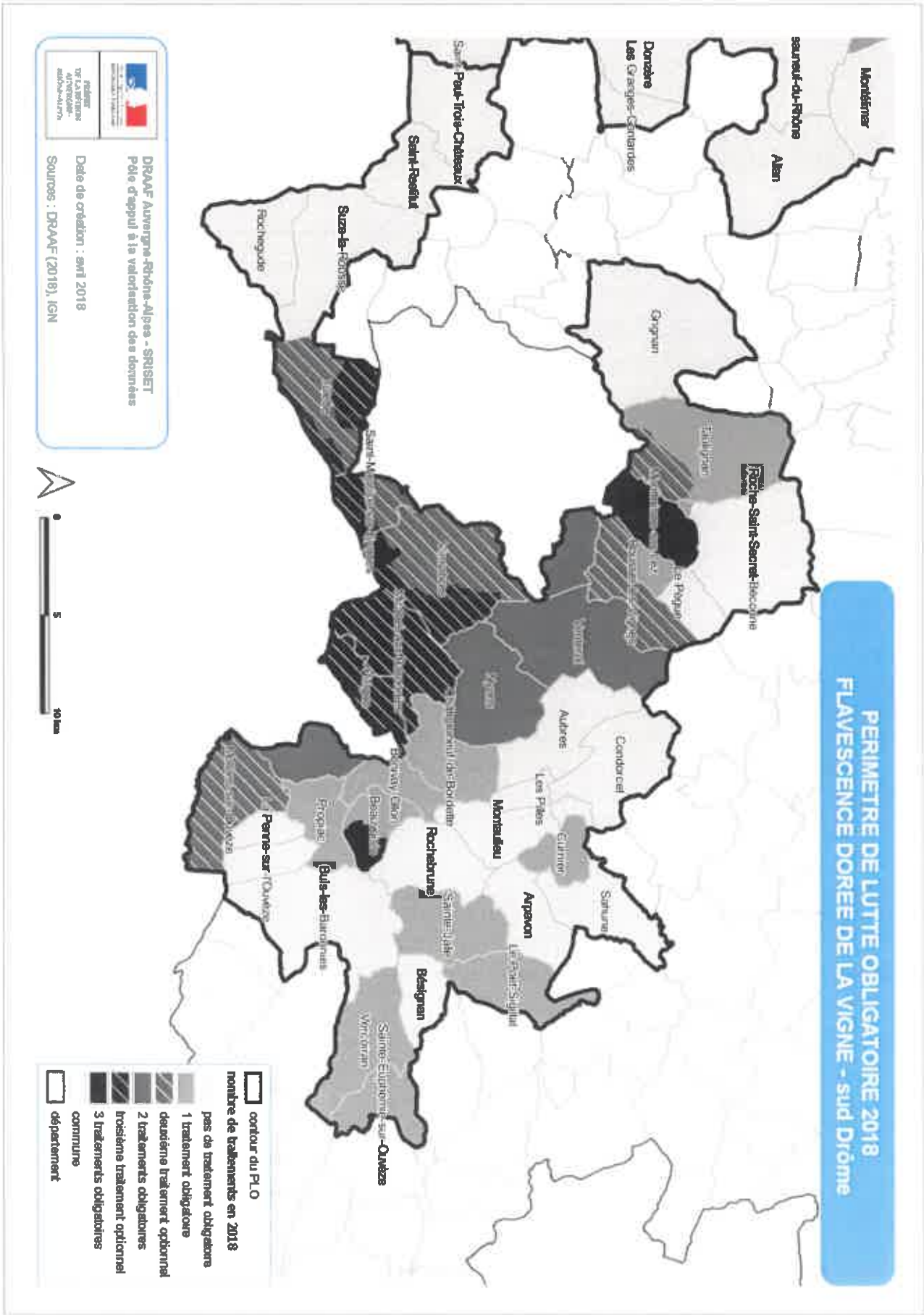
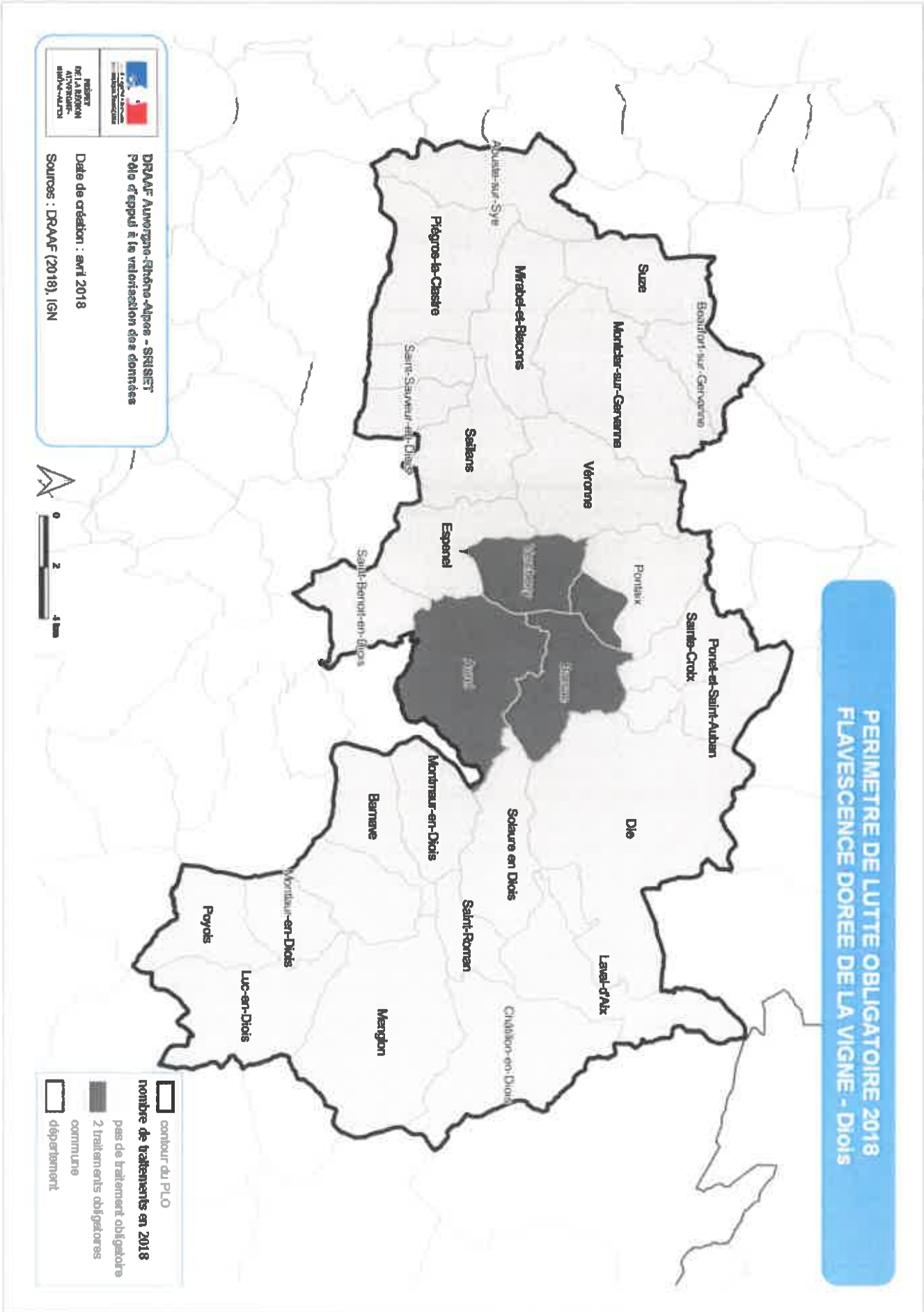
Périmètre de lutte obligatoire du Diois